

Pôle finances et administration
Direction de la commande publique
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2024_177
SÉANCE DU 26 JUIN 2024

**26 - AUDIT DES PISTES D'ÉCONOMIES
RELATIVES AUX COTISATIONS SOCIALES
GROUPEMENT DE COMMANDES
COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN – CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN - COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN**

Dans le cadre des missions et activités qu'exercent respectivement la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération du Cotentin, il existe de nombreux besoins similaires, tant en travaux qu'en fournitures et services. La réponse à ces besoins implique la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion des contrats dans des conditions satisfaisantes, tant en termes des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre. Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes globalisant les besoins de la commune, du centre communal d'action sociale et de la communauté d'agglomération, et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement est signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

La commune, le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération envisagent de faire réaliser un audit des pistes d'économies relatives aux cotisations sociales.

Dans la continuité de la démarche de recherche de pistes d'économies, il est envisagé de confier à un prestataire la réalisation d'une mission ayant pour objet l'optimisation des charges sociales payées par la collectivité. La mission viserait à réduire le montant des cotisations versées et obtenir le paiement des sommes indûment payées.

La réalisation de ce type de prestations entre dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt, et ce tant d'un point de vue économique (massification des achats) qu'organisationnel. Aussi, la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération du Cotentin constituent un groupement de commande, en application du code de la commande publique, ayant pour objet la passation d'un marché d'audit des pistes d'économies relatives aux cotisations sociales.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale, il a un caractère ponctuel. L'adhésion au groupement se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Le conseil municipal est invité à :

- adopter le principe du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération Le Cotentin pour la réalisation d'un audit des pistes d'économies relatives aux cotisations sociales.
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande pour la réalisation cet audit.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 18h47		Nombre de votants : 53	
<u>Pour</u> : 53	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 0

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 juin 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 14 juin 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le vingt-six juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 juin 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine (mandataire HÉBERT Dominique à son départ 18h18) - GRUNEWALD Martine - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h27) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire VARENNE Valérie à son départ 18h45) - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin (mandataire LAINÉ Sylvie jusqu'à son arrivée 17h40) - LAINÉ Sylvie -- LEFAIX-VÉRON Odile (arrivée 17h29) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire LEFRANC Bertrand pendant son absence de 17h52 à 19h17) - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel (arrivée 17h35) - MORIN Lucie (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 18h34) - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h09) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert pendant son absence de 18h44 à 19h55) - TARIN Sandrine (arrivée 19h27) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice
BRANTONNE Pascal a donné procuration à PECORARO Yvonne
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à AMBROIS Anne
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
SAGET Eddy a donné procuration à HERY Sophie
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSIN Chantal

ABSENT

MARGUERITTE David

DÉPORT

Déport de ARRIVÉ Benoit pour la question 18
Déport de LEFRANC Bertrand pour la question 29

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 02/07/2024

ID : 050-200056844-20240701-DEL2024_177-DE



AUDIT
PISTES D'ÉCONOMIES RELATIVES AUX CHARGES
SOCIALES DU PERSONNEL

GROUPEMENT DE COMMANDE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre

- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de de la délibération n°DEL2024_ xxx du conseil municipal en date du xx juin 2024,

- LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de de la délibération n°DEL2024_ xxx du conseil d'administration en date du xx juin 2024,

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN,

représentée par son président en exercice, Monsieur David MARGUERITTE, en vertu de la décision de Président n°Pxxx en date du xxxx 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre des missions et activités qu'exercent respectivement la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération du Cotentin, il existe de nombreux besoins similaires, tant en travaux qu'en fournitures et services. La réponse à ces besoins implique la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion des contrats dans des conditions satisfaisantes, tant en termes des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre. Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes globalisant les besoins de la commune, du centre communal d'action sociale et de la communauté d'agglomération, et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement est signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

La commune, le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération envisagent de faire réaliser un audit des pistes d'économies relatives aux charges sociales. La réalisation de ce type de prestations entre dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt, et ce tant d'un point de vue économique (massification des achats) qu'organisationnel.

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT

La commune de Cherbourg-en-Cotentin, le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération du Cotentin constituent un groupement de commande, en application du code de la commande publique, ayant pour objet la passation d'un marché d'audit des pistes d'économies relatives aux charges sociales.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale et a un caractère ponctuel.

L'adhésion au groupement se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

ARTICLE 2 – DUREE

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés / accords-cadres, conclus sur la base de la présente convention et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION

Les marchés objets de la présente convention seront attribués et exécutés dans le respect des règles du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Passation des marchés

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
 - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - o mettre en ligne les documents de la consultation sur son profil d'acheteur,
 - o suivre les demandes de renseignements,
 - o réceptionner et ouvrir les plis,

- analyser les candidatures et les offres reçues,
 - rédiger le projet de rapport d'analyse,
 - le cas échéant, assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres conformément au code de la commande publique, convoquer et présider ses réunions,
 - informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
 - procéder, le cas échéant, à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature des marchés,
 - gérer, le cas échéant, la transmission des marchés au contrôle de légalité,
 - notifier les marchés aux titulaires,
 - transmettre les marchés notifiés et les pièces annexes aux différents membres du groupement pour exécution,
 - le cas échéant, établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
 - régler les litiges éventuels nés de la procédure de passation ou de l'exécution.

6.2 Exécution du marché

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signés et notifiés les marchés aux attributaires, l'exécution du marché sera assurée par le coordonnateur, à savoir :

- le suivi de l'exécution des prestations,
- la passation d'éventuels avenants,
- le suivi des éventuelles reconductions,
- le règlement des prestations.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

Au vu du montant estimé des besoins pour les 3 entités et ce sur la durée totale des marchés / accords-cadres, la procédure de marché public menée sera, conformément aux dispositions du code de la commande publique, une procédure adaptée.

L'intervention de la commission d'appel d'offre n'est donc pas requise.

ARTICLE 8 – EVALUATION DES BESOINS

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation.

ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

<p>La Commune de Cherbourg-en-Cotentin Pour Le Maire Le Maire Adjoint</p> <p><u>Gilbert LEPOITTEVIN</u></p>	<p>Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin Le Président</p> <p><u>Benoit ARRIVÉ</u></p>	<p>La Communauté d'Agglomération du Cotentin Le Président</p> <p><u>David MARGUERITTE</u></p>
--	---	--